



République Française
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MAD ET MOSELLE**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle

SEANCE DU 16 mars 2023

Membres du Bureau : 69
Présents : 42
Pouvoir : 6
Votants : 48
Excusés représentés : 4
Excusés non représentés : 4
Absents : 13

L'an deux mille vingt trois, le seize mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle, régulièrement convoqué, s'est réuni à NOVEANT/MOSELLE, sous la présidence de M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

CONVOCATION : 03.03.2023
AFFICHAGE : 03.03.2023

Membres absents : Martine SAS BARONDEAU, Nicole KREUTZ, Damien DUSSOUL, Denis PETIT, Patrice VELLE, Eliane DUBOIS, Edith RAMBOUR, Thierry TESSIER, Jacques GENIN, Gérald BRADY, Serge HUMBERT, Jean-Louis DEPIERREUX, Marc MARTINOLI

Membres excusés représentés : Christophe CIOLLI, Philippe VARNIER, Marcel SPENDOLINI, Margaret DUMONT

Membres excusés non représentés : Marie-Line ROCH, Corine HALTEUR, Gérard ANDRE, Dominique LEROY

Nombre de communes représentées : 32

Communes non représentées : BAYONVILLE SUR MAD, BEAUMONT, DAMPVITOUX, DOMMARTIN LA CHAUSSEE, HAMONVILLE, JAULNY, LIMEY, LIRONVILLE, ONVILLE, PANNES, SEICHEPREY, TRONVILLE, VANDELAINVILLE, VIEVILLE EN HAYE, XAMMES

2.1 URBANISME – Documents d'urbanisme

Ordre du jour n° 3.1 : Approbation du projet de Modification simplifiée du PLU de Prény opérée par la Communauté de Communes Mad et Moselle après l'avis favorable du conseil municipal

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 et 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

VU la délibération N°DE-2018-147 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 relative au transfert de compétence « Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme intercommunal » ;

VU la compétence « Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) », transférée au 1er janvier 2019 et l'arrêté inter préfectoral du 5 février 2019 ;

VU le PLU de la commune de Prény approuvé le 08 février 2008 et modifié le 09 avril 2010 et le 26 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prény du mercredi 13 avril 2022 sollicitant une modification simplifiée du PLU de la commune auprès de la Communauté de Communes Mad & Moselle compétente en matière d'élaboration et évolution de PLU(i) ;

VU la délibération DE 2022-244 du 15 décembre 2022 du Conseil Communautaire Mad & Moselle retenant les modalités de mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée du PLU de Prény du 02 janvier 2023 au 02 février 2023 ;

VU la délibération du 17 février 2023 du conseil municipal de la commune de Prény formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'à la suite du transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », la communauté de communes est seule habilitée à délibérer pour approuver une procédure portant sur l'élaboration ou l'évolution d'un PLU. Conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, il convient toutefois au conseil municipal de rendre un avis sur le projet, avis favorable rendu le 17 février 2023 en conseil municipal ;

- **Considérant** le dossier de projet de modification simplifiée du PLU transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et les avis suivants reçus à la Communauté de Communes :
 - l'avis de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle du 18 octobre 2022 ;
 - l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle du 21 octobre 2022 ;
 - l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine du 09 novembre 2022.
- **Considérant** que les retours formulés par les personnes publiques associées n'appellent aucune modification au PLU de modification du PLU ;

- **Considérant** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe 2022ACGE13 du 29 novembre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU de Prény, mais recommandant toutefois :
 - De justifier de la nécessité de réduire la distance entre l'éolienne et la route communale ;
 - créer un sous-secteur spécifique pour ne modifier l'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques que sur le secteur concerné par la future éolienne ;
- **Considérant** que le projet de modification simplifiée ne nécessitait pas l'avis de la CDPENAF ;
- **Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée dans le registre de concertation mis en place au siège de la communauté de communes à Thiaucourt-Regniéville et celui mis en place en mairie de Prény ;

Il est proposé au conseil communautaire, conformément à la recommandation de la MRAe, de rappeler dans la notice que cette modification émane d'une volonté de constituer un secteur cohérent et efficient d'implantation d'éolienne pour la production d'énergie renouvelable, avec une éolienne sur la commune jouxtant celles présentes sur le ban de Vilcey-sur-Trey, tout en prenant en compte et préservant les périmètres environnementaux situés plus au nord et à l'est, mais également les prescriptions et servitudes sur le reste du ban communal.

Dans le cadre de la 2^{ème} recommandation formulée par la MRAe, l'évolution réglementaire de l'article 6 de la zone agricole ne portant que sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le règlement graphique du PLU restera inchangé.

Après avoir ajouté cette justification dans la notice, il est proposé au conseil communautaire de valider le projet de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, les élus du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- ***d'approuver le projet de Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Prény,***
- ***d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette présente délibération.***

Conformément aux articles L.153-22 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Mad & Moselle aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, une fois son approbation en Conseil Communautaire.

Conformément aux articles L.153-23 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée approuvé par délibération en Conseil Communautaire sera exécutoire :

- à compter de sa réception en préfecture ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège de la Communauté de Communes et parution d'un avis dans un journal local).

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de Communes Mad & Moselle
Gilles SOULIER

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture
et publication le :


GILLES SOULIER

GILLES SOULIER
2023.03.30 09:25:04 +0200
Ref:20230327_113306_1-2-O
Signature numérique
le Président



République Française

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAD & MOSELLE**

ARRETE DU PRESIDENT

2.1 URBANISME – Documents d’urbanisme

Arrêté portant modification simplifiée du PLU de la commune de PRENY

Le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle,

VU le code de l’Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 et 153-45 à L 153-48 du Code de l’Urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5211-57.

VU l’arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

VU la délibération N°DE-2018-147 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 relative au transfert de compétence « Aménagement de l’espace – Plan Local d’Urbanisme intercommunal » ;

VU la compétence « Aménagement de l’espace – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) », transférée au 1er janvier 2019 et l’arrêté inter préfectoral du 5 février 2019 ;

VU le PLU de la commune de Prény approuvé le 08 février 2008 et modifié le 09 avril 2010 et le 26 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prény du mercredi 13 avril 2022 sollicitant une modification simplifiée du PLU de la commune auprès de la Communauté de Communes Mad & Moselle compétente en matière d’élaboration et évolution de PLU(i) ;

- **Considérant**, le projet de parc éolien sur les communes de Vilcey-sur-Trey et Prény prévoyant une éolienne sur le ban communal de Prény et quatre sur le ban communal de Vilcey-sur-Trey ;
- **Considérant** la nécessité de faire évoluer l’article 6 de la zone agricole du PLU de Prény pour permettre l’implantation de l’éolienne à l’emplacement de l’étude ;
- **Considérant** qu’il est nécessaire pour cela d’apporter une précision concernant les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, afin qu’elles puissent s’implanter avec un recul de 10 mètres de l’axe des voies automobiles publiques (hors route départementale) comme l’indique déjà le PLU, mais que cette distance soit comptée à partir de la base d’implantation du mât de l’installation ;
- **Considérant** que ce projet d’évolution de l’article 8 ne rentre pas dans le champ de la modification avec enquête publique précisé à l’article L 153-41 du Code de l’Urbanisme dans la mesure où il :
 - ne majorera pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;

- ne diminuera pas les possibilités de construire ;
- ne réduira pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- n'entre pas dans l'article L. 131-9 du présent code ;
- **Considérant** que cette modification entre dans le champ de la Modification Simplifiée dictée par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme ;
- **Considérant** qu'une procédure de Modification simplifiée du PLU est nécessaire, il est envisagé de faire évoluer le règlement écrit et plus spécifiquement l'article 8 de la zone A (agricole) ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une Modification Simplifiée du PLU de Prény ;

Article 2 : la Modification Simplifiée concernera l'évolution du règlement écrit et plus spécifiquement l'article 6.2, avec l'ajout de la mention : « *S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la distance s'apprécie à partir de la base d'implantation du mât de l'installation.* » ;

Article 3 : le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs, et les avis rendus par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. Ces observations seront précisées par une délibération du Conseil Communautaire et portée à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition ;

Article 4 : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui donnera son avis sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Après quoi, le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui débatera et délibérera sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sur délibération motivée conformément à l'article L5211-57 du CGCT ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Prény et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Article 6 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture de Nancy ainsi qu'aux Personnes Publiques Associée mentionnée à l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme ;

Article 7 : l'arrêté portant modification simplifiée du PLU de Prény est exutoire à compte de sa réception à la Préfecture de Nancy et de l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 8 : le présent recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à THIAUCOURT, le 06.05.2022

Le Président,
Gilles SOULIER


GILLES SOULIER

GILLES SOULIER
2022.05.10 14:53:13 +0200
Ref:20220506_142458_1-2-O
Signature numérique
le Président

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRÉNY

Séance du mercredi 13 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 13 avril à 20 heures, le conseil municipal de Prény, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie de Prény, sous la présidence de monsieur le maire, Nicolas SIBILLE

Convocation adressée le : **07/04/2022**

Membres du conseil municipal en exercice : 10

Présents : 9

LISA MOHA, BERNADETTE VADUREL, ALAIN COUSIN, LUDOVIC LEROY, MICHEL HERMENT,
NATHALIE SAINT-GEORGES, CAROLE RUGANI, PIERRE LANNO, NICOLAS SIBILLE

Absent excusé : 1 ARNAUD ANCEY

Procuration : néant

Le quorum est atteint. Nathalie SAINT-GEORGES est nommée secrétaire conformément à l'article L 121.14 du code des communes.

20220413.16- MODIFICATION PLU

Vu le projet éolien

Vu la délibération du conseil municipal de Prény du 05/10/2018 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Mad et Moselle

Vu le PLU article 6.1

6.1 Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 m de l'axe des routes départementales et 10 m de l'axe des autres voies automobiles publiques.

Le conseil municipal accepte la modification de l'article 6.1 de la Zone A implantation par rapport aux voies, auquel il est ajouté « S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la distance s'apprécie à partir de la base d'implantation du mât de l'installation. »

Délibération prise à 8 voix pour et 1 abstention.

Acte rendu exécutoire le 13/04/2022

Après transmission en préfecture et affichage à la porte de la mairie

Le maire, Nicolas SIBILLE





République Française
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MAD ET MOSELLE**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle

SEANCE DU 24 octobre 2019

Membres du Conseil : 72
Présents : 43
Pouvoirs : 8
Votants : 51
Excusés non représentés : 3
Excusés représentés : 2
Absents : 16

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle, régulièrement convoqué, s'est réuni à THIAUCOURT, sous la présidence de M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

CONVOCATION : 10/10/2019

AFFICHAGE : 10/10/2019

Membres absents : Christophe CIOLLI, Nicole KREUTZ, Jean-Michel FRANCK, Denis PETIT, Anne SYGUT-OMHOVER, Alexandre MARCHAND, Didier NOEL, Jean-Marc PICAT, Philippe HARDY, Michel SENERS, Marie OMHOVERE, Jacques NOEL, Paul CARPENTIER, Muriel MANCIAUX, Serge HUMBERT, Marc MARTINOLI

Membre excusé non représenté : Denis FOURRIERE, Pierre-David JACQUESON, Dominique LEROY

Membre excusé représenté : Jean-Luc PAULS, Dominique LORRETTE

Nombre de communes représentées : 38

Communes non représentées : BEAUMONT, DOMMARTIN LA CHAUSSEE, HANNONVILLE SUZEMONT, LORRY MARDIGNY, MANDRES AUX QUATRE TOURS, PANNES, REMBERCOURT SUR MAD, SAINT BAUSSANT, TRONVILLE, VILLECEY SUR MAD

2.3.1 URBANISME - Droit de préemption urbain - Institution et exercice du droit de préemption urbain

Ordre du jour n° 4.3 : Délibération instaurant un périmètre de Droit de Préemption Urbain sur la commune de Prény

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 211-2 alinéa ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants : art. L5211-9 alinéa 8, art. L5211-9 alinéa 3, art. L 5211-2 et art. L2122-23 ;

VU la délibération n°DE-2018-147 du 25 Septembre 2018 transférant la compétence « Aménagement de l'espace et PLUi » à la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

VU la délibération n°DE-2019-104 du 28 Mai 2019 approuvant les modalités de collaboration avec les communes et la Charte de gouvernance ;

VU l'approbation du PLU de Prény en date 08 Février 2008 et modifié le 26 Février 2016 ;

- **Considérant** que la Communauté de Communes s'est vu transférer l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) lors la prise de compétence « Aménagement de l'espace et PLUi » ;
- **Considérant** que l'exercice du DPU appartient par défaut au conseil communautaire ;
- **Considérant** que le périmètre de DPU n'a pas fait l'objet d'une nouvelle délibération suite à l'approbation du PLU de Prény ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **d'approuver le périmètre de DPU sur les zones UA, UB et 2AU du PLU de la commune de Prény,**
- **d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de Communes Mad & Moselle
Gilles SOULIER

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture
et publication le :

